

COTE N° 10

SCP MERCIE et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André de ses moyens de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*

Jugement d'adjudication obtenu par la fraude sur de fausses informations produites par la SCP d'avocats MERCIE – FRANCES- JUSTICE ESPENAN.

En violation de toutes les règles de droit. « Article 6 de la CEDH en ses articles 14-15-1 du CPC.

Confirmation de nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

La grosse du jugement d'adjudication a été délivré le 27 février 2007.

- Alors qu'existait une action en résolution pour fraude de la procédure devant la cour d'appel de Toulouse par acte d'huissier de justice du 9 février 2007 porté à la connaissance de la greffière. « **PIECE N° 10 a** »
- La greffière ne pouvant préjuger d'avance de la décision de la cour et qu'elle devait sursoir à délivrer la grosse « *article 515 de l'acpc* ».
- Soit acte malveillant de la SCP MERCIE – FRANCES- JUSTICE ESPENAN pour avoir fait croire par pression sur la greffière que les frais de procédure avaient été consignés en produisant *une fausse quittance en date du 15 février 2007* de la somme de 7910, euros afin d'obtenir par la fraude la grosse.

Fraude confirmée par Sommutation auprès de la CARPA par acte d'huissier de justice indiquant que les frais n'ont jamais été consignés. « **PIECE N° 11** »

Soit les faits motivés poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :